



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté instituant la réglementation  
en matière de circulation

---

**OBJET : instauration d'un sens de circulation et  
d'une zone de rencontre rue d'Estienne-d'Orves  
et avenue Lamartine**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté n° 199 en date du 25 avril 2022 instaurant la limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble des voies de Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I - A compter du 14 septembre 2023 à 0h00 la circulation est réglementée comme suit, rue d'Estienne-d'Orves et avenue Lamartine :**

**La circulation se fait d'Ouest en Est :**

. **rue d'Estienne-d'Orves** de la rue Eugène-Loeuil jusqu'au Mail du 8 mai 1945 ;

. **avenue Lamartine** du Mail du 8 mai 1945 jusqu'à la rue de Montreuil.

. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

. Seuls les cycles non motorisés à deux ou trois roues sont autorisés à emprunter ces sections de voie dans les deux sens de circulation.

**La circulation est interdite hors vacances scolaires de :**

. **8h10 à 8h50 - 11h15 à 11h45 - 13h05 à 13h45 - 16h15 à 16h50 - 17h55 à 18h30**

**Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.**

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la pose de matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié.